

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 27/04/2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une activité de métallisation et de  
grenailage dans un nouvel atelier  
Commune de Saint-Avre  
Département de la Savoie  
Présentée par la sarl Savoie Traitement de Surface (STS)**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\73\_ICPE\_UT\2012\STS - st  
avre\avis definitif\avis STS st avre.odt *nc 186*

**Préambule :**

Le projet de la société STS consiste à créer un atelier spécifique à l'exercice de ses activités. Actuellement, ces activités sont exercées à l'intérieur d'un atelier en partage avec la société Reffet qui y exerce des activités complémentaires dans le domaine de la construction métallique. La société STS a repris, depuis 2006, les activités qu'elle exerce, à la société Reffet. La réalisation du projet permettra aux deux entreprises de se développer dans des bâtiments spécifiques. La principale conséquence de la réalisation du projet est la création d'un bâtiment industriel dans la zone industrielle des Blachères.

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de la sarl STS, qui consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation préfectorale, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 5 mars 2012 et transmis à l'autorité environnementale le 7 mars 2012 qui en a accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 13 mars 2012.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

Consultée en application de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable sur le dossier de demande, considérant que l'étude d'impact sanitaire sur les populations environnantes, contenue dans le dossier, démontre l'absence de risques significatifs.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

Le projet consiste à réaliser un nouveau bâtiment au sein duquel seront exercées les activités de métallisation (dépôt de zinc fondu sur des pièces métalliques et de grenailage de pièces métalliques).

Il se concrétisera par la création d'un nouvel atelier d'environ 3500 m<sup>2</sup>, qui sera distinct de l'atelier de l'entreprise Reffet, au sein duquel elle exerce actuellement son activité. L'ancien et le futur site seront éloignés d'une vingtaine de mètres l'un de l'autre et seront établis sur des parcelles de terrain contiguës. Le site d'implantation prévu n'est pas à proximité directe de sites protégés de type Natura 2000, Znieff, Zico, zone humide.

Ce projet d'implantation d'une installation classée sur un nouveau site justifie la demande d'autorisation.

Les deux activités, relevant de la nomenclature, qui seront exercées sont les suivantes :

- revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu, cette activité relevant du numéro 2557 et du régime de l'autorisation quel que soit le niveau d'activité exercé,
- emploi de matières abrasives, cette activité relevant du numéro 2575, la puissance installée pour l'exercice de cette activité étant de 40,5 kW.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## **ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Un résumé non technique est joint au dossier, il reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Ce document permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été décrit, et, compte-tenu du caractère déjà très artificiel du site d'implantation et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur l'air et le bruit.

On peut toutefois regretter que l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation manquent d'éléments descriptifs en ce qui concerne l'aménagement des cabines de métallisation et de grenailage (et notamment d'informations sur leur positionnement exact, la description de leurs exutoires atmosphériques, leurs dispositifs de filtration et d'isolation acoustique).

Les performances des dispositifs qui sont proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts en matière de bruit et de risque sanitaire lié aux émissions de particules aux postes de métallisation. En effet :

– **en matière de bruit**, les niveaux obtenus lors des mesures du résiduel (niveau sonore actuel avant exploitation) et ceux estimés sur la base de l'existant (activité actuellement exercée dans l'atelier de la société Reffet) montrent que la réglementation sera respectée au niveau des émergences (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement),

– **en matière du risque sanitaire**, l'étude montre que, compte tenu de la garantie du constructeur en ce qui concerne les performances des filtres équipant la cabine de métallisation:

– l'indice de risque est de 0,114 pour le risque d'inhalation, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation prenant en compte la dispersion des émissions des particules atmosphériques;

– l'indice de risque est de  $1.076.10^{-3}$  pour le risque d'ingestion, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation prenant en compte la présence de vaches laitières à proximité et l'hypothèse de la consommation du lait par un enfant.

La substance concernée, le zinc, est classée « non cancérigène ». Dans ces conditions, un indice de risque de 1 est la valeur repère en dessous de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux modérés. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation sont proportionnées aux enjeux. Toutefois, il appartiendra à l'exploitant d'apporter la preuve, au plus tôt après la mise en exploitation de l'installation, que ces mesures ont bien été mises en application et sont efficaces.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

~~Le chef du service  
Connaissances Etudes Prospective et  
Evaluation~~

Gilles PIROUX

